



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-127

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /**

35-2019-09-02-002 - A.P. abrogation habilitation V.S. : Dr KIMMEL Laurence (1 page)	Page 4
35-2019-07-04-001 - A.P. abrogation habilitation V.S. Dr QUÉRO Benoît (1 page)	Page 6
35-2019-11-15-009 - A.P. habilitation provisoire V.S. : Dr GUYADER Aurore (2 pages)	Page 8
35-2019-07-04-002 - A.P. habilitation V.S. : Dr AUDRAIN Marion (2 pages)	Page 11
35-2019-11-15-011 - A.P. habilitation V.S. : Dr BARQUERO PENAS Belén (2 pages)	Page 14
35-2019-10-04-001 - A.P. habilitation V.S. : Dr DEBRIE Sophie-Agathe (2 pages)	Page 17
35-2019-09-30-001 - A.P. habilitation V.S. : Dr DELAUNAY Manon (2 pages)	Page 20
35-2019-10-08-001 - A.P. habilitation V.S. : Dr DERRIEN Nadège (2 pages)	Page 23
35-2019-09-20-002 - A.P. habilitation V.S. : Dr DU LAU D'ALLEMANS Stanislas (2 pages)	Page 26
35-2019-11-15-010 - A.P. habilitation V.S. : Dr ROBIN Marion (2 pages)	Page 29

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-12-20-006 - Arrêté du 20 12 2019 montant versé Asso° Marine Amitié Partage (2 pages)	Page 32
35-2019-12-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024. (4 pages)	Page 35
35-2019-12-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant nomination de lieutenants de louveterie en Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024. (4 pages)	Page 40
35-2019-12-26-001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 décembre 2019 concernant la création d'un ensemble commercial de 6 cellules à Chantepie (3 pages)	Page 45
35-2019-12-24-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 janvier 2020 (1 page)	Page 49

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

35-2019-12-13-008 - Arrêté préfectoral portant approbation d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement (2 pages)	Page 51
---	---------

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /**

35-2019-12-20-007 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Fougères (2 pages)	Page 54
--	---------

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-12-20-005 - AP 2019 (2 pages)	Page 57
---------------------------------------	---------

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

35-2019-10-26-001 - décision établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020 (2 pages)	Page 60
---	---------

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2019-12-24-002 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Chapelle-Janson - Fleurigné au 31 décembre 2019 (2 pages)	Page 63
--	---------

35-2019-12-24-003 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-003 du 24 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de La Chapelle-Saint-Aubert et Vendel au 31 décembre 2019 (2 pages)	Page 66
35-2019-12-24-004 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-004 du 24 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné - Saint-Sauveur-des-Landes au 31 décembre 2019 (2 pages)	Page 69
35-2019-12-24-005 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-005 du 24 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine au 31 décembre 2019 (2 pages)	Page 72
35-2019-12-24-006 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-006 du 24 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné - Feins - Montreuil sur Ille au 31 décembre 2019 (2 pages)	Page 75
35-2019-12-24-007 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-007 du 24 décembre 2019 portant dissolution du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien au 31 décembre 2019 (2 pages)	Page 78

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-09-02-002

A.P. abrogation habilitation V.S. : Dr KIMMEL Laurence

**ARRETE**  
**abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire**  
**attribuée à Mme KIMMEL Laurence, Docteur vétérinaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 habilitant le Docteur KIMMEL Laurence au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu le courrier du CRO de Bretagne nous informant du changement de lieu d'exercice du Docteur KIMMEL Laurence vers le département de la Vienne non limitrophe de l'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur KIMMEL Laurence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 septembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-07-04-001

A.P. abrogation habilitation V.S. Dr QUÉRO Benoît

**ARRETE**  
**abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire**  
**attribuée à M. QUÉRO Benoît, Docteur vétérinaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 habilitant le Docteur QUÉRO Benoît au titre de vétérinaire sanitaire ;

Considérant que M. QUÉRO Benoît ne remplit plus les conditions prévues par l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur QUÉRO Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 juillet 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-11-15-009

A.P. habilitation provisoire V.S. : Dr GUYADER Aurore



**ARRETE**  
**portant habilitation provisoire de Mme GUYADER Aurore, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande d'habilitation provisoire présentée par le Docteur GUYADER Aurore, exerçant en qualité de salariée à LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme GUYADER Aurore, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 27, avenue de Normandie (35420) LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT.

**Article 2** : La présente habilitation est accordée **pour une période de un an**.

**Article 3** : Mme GUYADER Aurore, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** L'arrêté du 15 novembre 2019 portant habilitation de Mme GUYADER Aurore à titre de vétérinaire sanitaire est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur GUYADER Aurore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-07-04-002

A.P. habilitation V.S. : Dr AUDRAIN Marion

**ARRETE**  
**portant habilitation de Mme AUDRAIN Marion, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur AUDRAIN Marion, exerçant à NOYAL-SUR-VILAINE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme AUDRAIN Marion, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : ZA le chêne joli (35530) NOYAL-SUR-VILAINE.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme AUDRAIN Marion aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme AUDRAIN Marion, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme AUDRAIN Marion pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 juillet 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-11-15-011

A.P. habilitation V.S. : Dr BARQUERO PENAS Belén

**ARRETE**  
**portant habilitation de Mme BARQUERO PENAS Belén, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur BARQUERO PENAS Belén, exerçant en qualité de salariée à LÉCOUSSE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme BARQUERO PENAS Belén, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 2, rue Pierre Harel, ZA de la meslais (35133) LÉCOUSSE.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme BARQUERO PENAS Belén aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme BARQUERO PENAS Belén, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme BARQUERO PENAS Belén pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Toutes dispositions antérieures relatives à l'habilitation de vétérinaire sanitaire du Docteur Mme BARQUERO PENAS Belén sont abrogées.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS



Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-10-04-001

A.P. habilitation V.S. : Dr DEBRIE Sophie-Agathe

**ARRETE**  
**portant habilitation de Mme DEBRIE Sophie-Agathe, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur DEBRIE Sophie-Agathe, exerçant en qualité de salariée à L'HERMITAGE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme DEBRIE Sophie-Agathe, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 12 rue de Mordelles (35590) L'HERMITAGE.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme DEBRIE Sophie-Agathe aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme DEBRIE Sophie-Agathe, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme DEBRIE Sophie-Agathe pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 octobre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-09-30-001

A.P. habilitation V.S. : Dr DELAUNAY Manon

**ARRETE**  
**portant habilitation de Mme DELAUNAY Manon, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur DELAUNAY Manon, exerçant en qualité de salariée à GUIPRY-MESSAC ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme DELAUNAY Manon, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé rue de la crépière (35480) GUIPRY-MESSAC.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme DELAUNAY Manon aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme DELAUNAY Manon, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme DELAUNAY Manon pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-10-08-001

A.P. habilitation V.S. : Dr DERRIEN Nadège

**ARRETE**  
**portant habilitation de Mme DERRIEN Nadège, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur DERRIEN Nadège, exerçant en qualité de salariée à VITRÉ ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme DERRIEN Nadège, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 78, boulevard de Laval (35500) VITRÉ.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme DERRIEN Nadège aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme DERRIEN Nadège, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme DERRIEN Nadège pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.



**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 octobre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-09-20-002

A.P. habilitation V.S. : Dr DU LAU D'ALLEMANS  
Stanislas

**ARRETE**  
**portant habilitation de M. DU LAU D'ALLEMANS Stanislas, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur DU LAU D'ALLEMANS Stanislas, exerçant en qualité de salarié à BOURGBARRÉ ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. DU LAU D'ALLEMANS Stanislas, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : la vayrie (35230) BOURGBARRÉ.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. M. DU LAU D'ALLEMANS Stanislas aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : M. DU LAU D'ALLEMANS Stanislas, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : M. DU LAU D'ALLEMANS Stanislas pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-11-15-010

A.P. habilitation V.S. : Dr ROBIN Marion

**ARRETE**  
**portant habilitation de Mme ROBIN Marion, Docteur vétérinaire**  
**à titre de vétérinaire sanitaire**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région de Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à Madame Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;

Vu la demande présentée par le Docteur ROBIN Marion, exerçant en qualité de salariée à VAL-D'ANAST ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme ROBIN Marion, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 84, route de Guer (35330) VAL-D'ANAST.

**Article 2** : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme ROBIN Marion aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Mme ROBIN Marion, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Mme ROBIN Marion pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

**Article 6 :** Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Article 7 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8 :** La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du service Santé et Protection Animales  
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-20-006

Arreté du 20 12 2019 montant versé Asso° Marine Amitié  
Partage





**PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service Gens de Mer, Pêches et Contrôles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant sur le montant versé par le port de Saint-Malo  
à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement Saint-Malo ;

Vu l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Saint-Malo du 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2020 par le concessionnaire du port de Saint-Malo à l'association Marine Amitié Partage en charge de l'accueil des marins, est arrêtée à la somme de 18763 euros représentant 1 % de la redevance des droits de port pour 2018. Cette somme sera versée en deux fois, en début et en milieu d'année 2020.

### Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo le

**20 DEC. 2019**

Pour la préfète d'Ille-et-Vilaine  
le sous-préfet  
de l'arrondissement de Saint-Malo

  
Vincent Lagoguey

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>*

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-26-002

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 fixant les  
circonscriptions de louveterie du département  
d'Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024.



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
 Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ**

fixant les circonscriptions de louveterie du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024

**La Préfète de la Région Bretagne  
 Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
 Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- VU les articles L. 427-1 à L. 427-9, les articles R. 427-1 à R. 427-24 et R. 422-88 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant les circonscriptions de louveterie en Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie réunie le 19 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de 11 circonscriptions de louveterie tel qu'il était défini pour la période 2015-2019 a donné satisfaction et qu'il convient de le renouveler pour la période 2020-2024 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Onze circonscriptions de louveterie sont instituées en Ille-et-Vilaine, dans les conditions ci-après et conformément au plan annexé au présent arrêté :

**1<sup>ère</sup> Circonscription**

CHAUVIGNE MAEN-ROCH (SAINT-BRICE-EN- COGLE, SAINT-ETIENNE-EN-COGLES) LES-PORTES-DU-COGLAIS (COGLES, LA-SELLE-EN-COGLES)	RIVES-DU-COUESNON (SAINT-MARC- SUR-COUESNON) ROMAZY SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	SAINT-MARC-LE-BLANC (BAILLE, SAINT-MARC-LE-BLANC) SAINT-OUEN-DES-ALLEUX SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES LE TIERCENT	VAL-COUESNON (ANTRAIN, SAINT- OUEN-LA-ROUERIE, TREMBLAY)
---	--	--	---

**2<sup>e</sup> Circonscription**

BAGUER-MORVAN BAGUER-PICAN BAZOUGES-LA-PEROUSE BONNEMAIN LA BOUSSAC BROUALAN CANCALE LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE CHERRUEIX COMBOURG CUGUEN DINARD DINGE DOL DE BRETAGNE EPINIAC	LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HIREL LANRIGAN LILLEMER LOURMAIS MARCILLE-RAOUL MEILLAC MESNIL-ROC'H (SAINT-PIERRE-DE- PLESGUEN, LANHELIN, TRESSE) MINIAC-MORVAN LE MINIHC SUR RANCE MONT-DOL NOYAL-SOUS-BAZOUGES PLEINE-FOUGERES PLERGUER	PLEURUIT LA RICHARDAIS RIMOU ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINS SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BRIAC-SUR-MER SAINT-BROLADRE SAINT-COULOMB SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-LEGER-DES-PRES SAINT-JOUAN-DES-GUERETS SAINT-LUNAIRES SAINT-MALO	SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PERE MARC EN POULET SAINT-REMY-DU-PLAIN SAINT-SULIAC SOUGEAL TRANS-LA-FORET TREMHEUC VIEUX-VIEL LA VILLE ES NONAIS LE VIVIER SUR MER LE TRONCHET VAL-COUESNON (LA FONTENELLE)
---	---	--	---

**3<sup>e</sup> Circonscription**

BLERUAIS	IFFENDIC	PLELAN-LE-GRAND	SAINT-UNIAC
BOISGERVILLY	MAXENT	SAINT-GONLAY	TALENSAC
BOVEL	MONTERFIL	SAINT-MALON-SUR-MEL	TREFFENDEL
BREAL-SOUS-MONTFORT	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-MAUGAN	LE VERGER
CHAVAGNE	MORDELLES	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	VAL-D'ANAST ( <i>CAMPEL</i> )
CINTRE	MUEL	SAINT-PERAN	
GAEL	PAIMPONT	SAINT-THURIAL	

#### 4<sup>e</sup> Circonscription

LA BAUSSAINE	L'HERMITAGE	MONTREUIL-LE-GAST	SAINT-GONDRAN
BECHEREL	LES IFFS	LA NOUAYE	SAINT-GREGOIRE
BEDEE	IRODOUER	PACE	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
BRETEIL	LANDUJAN	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-MEEN-LE-GRAND
CARDROC	LANGAN	PLESDER	SAINT-PERN
LA-CHAPELLE-CHAUSSEE	LANGOUET	PLEUGUENEUC	SAINT-SYMPHORIEN
LA-CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	LONGAULNAY	PLEUMELEUC	SAINT-THUAL
LA-CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC (LA-CHAPELLE-DU-LOU, LE-LOU-DU-LAC)	MEDREAC	QUEBRIAC	TINTENIAC
LA-CHAPELLE-THOUARAU	MELESSE	QUEDILLAC	TREVERIEN
CLAYES	LA MEZIERE	LE RHEU	TRIMER
LE CROUAIS	MINIAC-SOUS-BECHEREL	ROMILLE	VEZIN-LE-COQUET
GEVEZE	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	VIGNOC
GUIPEL	( <i>MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, SAINT-M'HERVON</i> )	SAINT-DOMINEUC	
HEDE-BAZOUGES	MONTGERMONT	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	
		SAINT-GILLES	

#### 5<sup>e</sup> Circonscription

ACIGNE	ERCE-PRES-LIFFRE	MOUAZE	SAINT-SULPICE-LA-FORET
ANDOUILLE-NEUVILLE	FEINS	RENNES	SENS-DE-BRETAGNE
AUBIGNE	GAHARD	RIVES-DU-COUESNON ( <i>SAINT-JEAN-SUR-COUESNON, SAINT-GEORGES-DE-CHESNE</i> )	THORIGNE-FOUILLARD
BETTON	GOSNE	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
CESSON-SEVIGNE	LIFFRE	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	
CHASNE-SUR-ILLET	MEZIERES-SUR-COUESNON		
CHEVAIGNE	MONTREUIL-SUR-ILLE		

#### 6<sup>e</sup> Circonscription

LA BAZOUGE-DU-DESERT	JAVENE	MELLE	ST-GEORGES-DE-REINTEMBault
BEAUCE	Laignelet	MONTHAULT	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
BILLE	LANDEAN	PARCE	LA SELLE-EN-LUITRE
LA-CHAPELLE-JANSON	LECOUSSE	PARIGNE	VILLAMEE
LA-CHAPELLE-SAINT-AUBERT	LE LOROUX	POILLEY	
LE CHATELLIER	LOUVIGNE-DU-DESERT	LES-PORTES-DU-COGLAIS ( <i>MONTOUR</i> )	
LE FERRE	LUITRE-DOMPIERRE ( <i>LUITRE, DOMPIERRE-DU-CHEMIN</i> )	RIVES-DU-COUESNON ( <i>VENDEL</i> )	
FLEURIGNE		ROMAGNE	
FOUGERES			

#### 7<sup>e</sup> Circonscription

BAINS-SUR-OUST	GUICHEN	PIPRIAC	SIXT-SUR-AFF
BAULON	GUIGNEN	PLECHATTEL	PONT-PEAN
BOURG-DES-COMPTES	GUIPRY-MESSAC ( <i>GUIPRY, MESSAC</i> )	REDON	VAL-D'ANAST ( <i>MAURE-DE-BRETAGNE</i> )
BRUC-SUR-AFF	LAILLE	RENAC	
LES BRULAIS	LANGON	SAINTE ANNE SUR VILAINE	
BRUZ	LASSY	SAINT-GANTON	
LA CHAPELLE BOUEXIC	LIEURON	SAINT-JUST	
LA CHAPELLE DE BRAIN	LOHEAC	SAINT-MALO-DE-PHILY	
COMBLESSAC	LOUTEHEL	SAINTE-MARIE	
GOVEN	MERNEL	SAINT-SEGLIN	
GRAND-FOUGERAY	LA NOE BLANCHE	SAINT-SENOUX	

#### 8<sup>e</sup> Circonscription

AMANLIS	CORPS-NUDS	NOYAL-SUR-VILAINE	VERN-SUR-SEICHE
BOURGBARRE	CREVIN	ORGERES	
CHANTELOUP	DOMAGNE	LE-PETIT-FOUGERAY	
CHANTEPIE	DOMLOUP	SAINT-ARMEL	
CHARTRES-DE-BRETAGNE	NOUVOITOU	SAINT-ERBLON	
CHATEAUGIRON ( <i>CHATEAUGIRON, OSSE, SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL</i> )	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	ST-JACQUES-DE-LA-LANDE	

#### 9<sup>e</sup> Circonscription

BALAZE	COMBOURTILLE	MONTAOUTOUR	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
--------	--------------	-------------	------------------------

LA BOUEXIERE	CORNILLE	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-M'HERVE
BREAL-SOUS-VITRE	DOURDAIN	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	SERVON-SUR-VILAINE
BRECE	ERBREE	POCE-LES-BOIS	TAILLIS
CHAMPEAUX	LANDAVRAN	PRINCE	VAL-D'IZE
LA CHAPELLE-ERBREE	LIVRE-SUR-CHANGEON	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	VITRE
CHATEAUBOURG	MARPIRE	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	
CHATILLON-EN-VENDELAIS	MECE	SAINT-DIDIER	

### 10<sup>e</sup> Circonscription

ARBRISSEL	DROUGES	MONDEVERT	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL
ARGENTRE-DU-PLESSIS	ESSE	MOULINS	LA SELLE-GUERCHAISE
AVAILLES-SUR-SEICHE	ETRELLES	MOUSSE	TORCE
BAIS	FORGES-LA-FORET	MOUTIERS	VERGEAL
BOISTRUDAN	GENNES-SUR-SEICHE	LE PERTRE	VISSEICHE
BRIELLES	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	PIRE-CHANCE (PIRE-SUR-SEICHE, CHANCE)	
CHELUN	LOUVIGNE-DE-BAIS	RANNEE	
DOMALAIN	MARCILLE-ROBERT		

### 11<sup>e</sup> Circonscription

BAIN-DE-BRETAGNE	EANCE	POLIGNE	TEILLAY
LA BOSSE DE BRETAGNE	ERCE-EN-LAMEE	RETIERS	LE THEIL-DE-BRETAGNE
BRIE	JANZE	SAINTE-COLOMBE	THOURIE
COESMES	LALLEU	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	TRESBOEUF
LA COUYERE	MARTIGNE-FERCHAUD	SAULNIERES	
LA DOMINELAIS	PANCE	LE SEL DE BRETAGNE	

#### Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

#### Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le représentant départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Rennes, le **26 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-26-003

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant  
nomination de lieutenants de louveterie en Ille-et-Vilaine  
pour la période 2020-2024.



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ**  
portant nomination de lieutenants de louveterie  
en Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024

**La Préfète de la Région Bretagne**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest**  
**Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- VU** les articles L. 427-1 à L. 427-9, les articles R. 427-1 à R. 427-24 et R. 422-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ fixant les circonscriptions de louveterie en Ille-et-Vilaine ;
- VU** les candidatures reçues à la fonction de lieutenant de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie réunie le 19 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté fixant les circonscriptions de louveterie du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département d'Ille-et-Vilaine, pour la période s'étendant **du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024** :

**1<sup>ère</sup> circonscription :**

**Titulaire :** M Louis SEGOUIN, 14 Montgreffier - 35133 LE CHATELLIER

**2<sup>ème</sup> circonscription :**

**Titulaire :** M. Eric GASNIER, Ferme de Fanabon - 35440 DINGE

**3<sup>ème</sup> circonscription :**

**Titulaire :** M. Didier HINRY, La Pambouchère - 35137 BEDEE

**4<sup>ème</sup> circonscription :**

**Titulaires :** M. Claude ROTY, 6 Le Val - 35720 PLEUGUENEUC (jusqu'au 21 août 2022, jour de son soixante-quinzième anniversaire)  
M. Serge PICAULT, Le Chatel – MARCILLE-RAOUL

**5<sup>ème</sup> circonscription :**

**Titulaire :** M. André PIOC, les Corbières - 35250 SAINT SULPICE LA FORET

**6<sup>ème</sup> circonscription :**

Titulaire : M. Hervé COUDRAY, 35 rue des Récollets - 35300 FOUGERES

**7<sup>ème</sup> circonscription :**

Titulaire : M. Norbert LAMBART, 7 Pont Lagot - 35000 RENNES

**8<sup>ème</sup> circonscription :**

Titulaire : M. Serge POIRIER, 25 Avenue Maréchal FOCH - 35290 SAINT MEEN LE GRAND

**9<sup>ème</sup> circonscription :**

Titulaire : M. Franck LETONDEUR, Le Rocher Ferron - 35340 ERCE PRES LIFFRE

**10<sup>ème</sup> circonscription :**

Titulaire : M. Mickaël REBILLON, 6B Les Rotis - 35450 VAL D'IZE

**11<sup>ème</sup> circonscription :**

Titulaire : M. Jérémy GUILLAUDEUX, L'En Haut - 35640 FORGES LA FORÊT

**Article 2 :**

En cas d'indisponibilité temporaire du titulaire de la circonscription, la suppléance technique peut être assurée par tout autre lieutenant de louveterie du département.

**Article 3 :**

Chacun des lieutenants de louveterie peut étendre son action aux communes limitrophes extérieures à sa circonscription, notamment pour la poursuite des animaux venant d'en sortir, lorsqu'il s'agit d'animaux lancés au cours d'une chasse ou d'une opération de destruction administrative.

Par ailleurs, pour faciliter la réalisation des opérations de louveterie, lorsqu'une portion de commune est physiquement isolée du reste de sa circonscription, par exemple par la présence d'une grande infrastructure de transport, le lieutenant de louveterie de la circonscription voisine peut y intervenir directement.

**Article 4 :**

Les lieutenants de louveterie sont chargés d'assurer en tout temps l'exécution des destructions ordonnées en application des articles L. 427-1 et L. 427-5 à 7 du code de l'environnement, ainsi que les missions pouvant leur être confiées pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Ils doivent, dans tous les cas, faire connaître à l'avance les jours, heures et lieux de rendez-vous à M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, au représentant départemental de l'office national des forêts, à la brigade de gendarmerie locale, et dans la mesure du possible aux détenteurs des droits de chasse.

**Article 5 :**

Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant l'un des tribunaux de leur circonscription et avoir fait enregistrer leur commission.

Ils ont la qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le représentant départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Rennes, le **26 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-26-001

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 décembre 2019 concernant la création d'un ensemble commercial de 6 cellules à Chantepie



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Unité urbanisme, littoral et foncier

*Affaire suivie par M. Eric PELTIER*  
02 90 02 33 28  
[ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
d'Ille-et-Vilaine  
du  
16 décembre 2019**

**commune de Chantepie**

**AVIS N° 1311**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire 03505519M0016 accompagnée du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 30 septembre 2019 sous le n°**1311**, présenté par la SCI KERLOGES agissant en qualité de propriétaire du terrain, dont le siège social se situe 2 rue Bignon à RENNES (35000) et représentée par M. Julien LE DUFF en qualité de directeur général de la société HLD GESTION afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de créer, sur les parcelles cadastrées AR n° 18-19-20-21 à Chantepie et KS 70 à RENNES, un ensemble commercial de 6 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 5 911 m<sup>2</sup> rue des Loges 35135 CHANTEPIE

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de décembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Rennes dans la mesure où, d'une part, il répond à des besoins occasionnels et exceptionnels, à l'enjeu de restructuration-requalification des Loges-Logettes, et à la mixité fonctionnelle, et d'autre part, respecte l'enveloppe allouée pour la ZACOM "Sud rocade" ;

**CONSIDERANT** que le projet ne consomme pas d'espace agricole ou naturel puisqu'il se situe à l'emplacement d'une friche industrielle et logistique;

**CONSIDERANT** que le projet est vertueux en termes de consommation d'espace avec 182 places de stationnement réalisées au niveau souterrain;

**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise est en forte croissance, de l'ordre de +0,82 % en moyenne annuelle;

**CONSIDERANT** qu'une étude sur les déplacements sera réalisée afin notamment d'assurer la sécurité à proximité du passage à niveau dans le cas de la création d'un giratoire créé sur la rue des Loges pour un accès direct au site;

**CONSIDERANT** que le projet est correctement desservi par les transports collectifs avec 2 arrêts STAR à moins de 125 m du site;

**CONSIDERANT** que le projet est desservi par des pistes cyclables et des cheminements piétonniers sécurisés;

**CONSIDERANT** que 66 places vélo abritées et sécurisées seront implantées;

**CONSIDERANT** que le projet, de par la nature de son activité, ne devrait pas venir concurrencer les commerces du centre-ville de Chantepie;

**CONSIDERANT** que 68% du coût total de l'opération de desserte du secteur et de réaménagement des voiries est pris en charge par le pétitionnaire au titre d'un projet urbain partenarial;

**CONSIDERANT** que 1250 panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment commercial pour une surface de 2 125 m<sup>2</sup> et une production de 400 Mwh/an correspondant à la moitié de la consommation électrique de l'aménagement envisagé;

**CONSIDERANT** que le terrain d'assiette du projet devrait retrouver une plus grande perméabilité du sol grâce à la création de plus de 2 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts arborés;

**CONSIDERANT** que le bâtiment a été conçu de façon à réaliser un front bâti dense et ainsi participer à la requalification de la rue des Loges;

**En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI KERLOGES agissant en qualité de propriétaire du terrain, dont le siège social se situe 2 rue Bignon à RENNES (35000) et représentée par M. Julien LE DUFF en qualité de directeur général de la société HLD GESTION afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de créer, sur les parcelles cadastrées AR n° 18-19-20-21 à Chantepie et KS 70 à RENNES, un ensemble commercial de 6 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 5 911 m<sup>2</sup> rue des Loges 35135 CHANTEPIE**

**8 votes POUR et 1 abstention**

**ont voté POUR :**

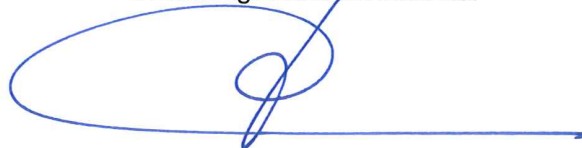
M. Grégoire LE BLOND, maire de Chantepie  
M. André CROCQ, président du SCoT du pays de Rennes,  
M. Marc HERVE, représentant Rennes Métropole,  
Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine,  
Mme Laurence DUFFAUD, représentant le conseil régional de Bretagne,  
Mme Marielle MURET-BAUDOIN, représentante des intercommunalités au niveau départemental,  
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,  
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation,

**S'est abtenu :**

M. Paul PEGEAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

A blue ink signature consisting of a large, sweeping oval followed by a smaller loop and a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-24-001

Ordre du jour de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du 16 janvier 2020

# Commission départementale d'aménagement commercial

jeudi 16 janvier 2019 à 10 h

à la Sous-Préfecture de Fougères  
9 avenue François Mitterrand  
salle Huguette GALLAIS

## ORDRE DU JOUR

dossier n° <b>1310</b>	<b>FOUGERES</b>
<b>10h00</b>	PC n° 035 115 19 A 0054 accompagné du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 21 novembre 2019 sous le n° <b>1310</b> , présenté par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES agissant en qualité de propriétaire et société exploitante du drive, dont le siège social se situe 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint Guenault à EVRY CEDEX (91002) représentée par Monsieur David PATTEDOIE, responsable développement Drive afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir de 135 m <sup>2</sup> le Drive à enseigne « CARREFOUR », situé 39 boulevard de Groslay à FOUGERES pour atteindre 7 pistes de ravitaillement et une emprise au sol de 371 m <sup>2</sup> , sur les parcelles cadastrées BD 214-244-286-343-405-707-709-710-711-712-713-714-912.
Pétitionnaire	Carrefour e-commerce Monsieur David PATTEDOIE 93 rue de Paris CS 15105 91342 MASSY CEDEX

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

35-2019-12-13-008

Arrêté préfectoral portant approbation d'une amende  
administrative prévue par l'article R.554-35 du code de  
l'environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service prévention des pollutions et des risques

Arrêté préfectoral portant approbation  
d'une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4 et R.554-1 à R.554-37, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques dans le cadre de travaux à proximité ;

VU précisément l'article R.554-29 du code de l'environnement indiquant : « (...) *les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer (...) assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail (...)* » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement notamment selon les termes de son article 3 : « *Le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, est approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, et publié en intégralité, et fiche technique par fiche technique, sur le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). Les fiches techniques annexées au guide technique des travaux peuvent être modifiées, ou de nouvelles fiches peuvent être annexées à ce guide, par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.* » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 octobre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 9 octobre 2019 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception n°1A16589439544, du 22 octobre 2019 notifié le 25 octobre 2019 et informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, Eau du Bassin Rennais de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse d'Eau du Bassin Rennais au terme du délai déterminé dans le courrier du 22 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que le branchement de la canalisation de distribution de gaz sous pression exploitée par GRDF 150 rue du Manoir de Sérigné à RENNES (35000) ainsi que les travaux réalisés à toute proximité le 18 septembre 2019 par Eau du Bassin Rennais entrent dans le champ du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la fiche RX-DBG, dans sa version 3 de septembre 2018, du fascicule 2 du guide technique mentionné au R554-29 prescrit le marquage des branchements de canalisation de distribution de gaz sous pression exploitée par GRDF avant terrassement sur le linéaire d'une rue et n'autorise pas l'usage d'une pelle mécanique au droit d'un branchement ;

Considérant que Eau du Bassin Rennais a occasionné une fuite de gaz combustible en brisant le branchement enterré, non marqué au préalable, perpendiculaire au réseau de distribution, identifiable grâce à son coffret visible sur le trottoir 150 rue du Manoir de Sérigné à RENNES (35000), en utilisant sa pelle mécanique au droit, le 18 septembre 2019 ;

Considérant que ne pas respecter les règles d'intervention prescrites dans le guide technique mentionné à l'article R554-29 à l'occasion de travaux à proximité d'un branchement de canalisation de distribution de gaz sous pression exploitée par GRDF constitue un risque très important pour l'intégrité du dit réseau et, par voie de conséquence, pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier en cas d'endommagement car une fuite de gaz peut provoquer des explosions et des jets enflammés mortels ;

Considérant que l'article R554-35 10° du code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où « (...) Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 [guide technique] (...) » ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

#### ARRETE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à Eau du Bassin Rennais, sis 15 rue Doyen Denis Leroy à RENNES (35000), conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la DRFIP de Bretagne.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi de façon dématérialisée via l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>


Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Eau du Bassin Rennais et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **13 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

35-2019-12-20-007

Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la circonscription de sécurité publique de  
Fougères

## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la circonscription de sécurité publique de Fougères*

**La préfète de la région Bretagne,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2016 portant institution de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fougères ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Fougères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable en date du 12 décembre 2019 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

VU la demande du 09 décembre 2019 du directeur départemental de la sécurité publique de Rennes ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Fougères est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**ARTICLE 2 :** Il est mis fin aux fonctions de Madame Valérie HAMON, régisseuse titulaire et de Madame Françoise BAGAY, régisseuse suppléante.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés du 01 juillet 2016 et du 05 juillet 2016 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2019**

La préfète de la région Bretagne,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfète d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Isabelle ARRIGHI



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-20-005

AP 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

## ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER

### LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant du 31 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** les risques de troubles graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne lors des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés lors des fêtes de fin d'année ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

### ARRETE

**Article 1** : La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite, sur tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du :

- du mardi 31 décembre 2019 (18h) au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 (8h).

.../...

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **20 DEC. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-26-001

décision établissant la liste départementale d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur de l'Ille-et-Vilaine  
pour l'année 2020

Secrétariat de la commission départementale  
D'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

## DECISION

### Établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020

Le président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2019 désignant les membres de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

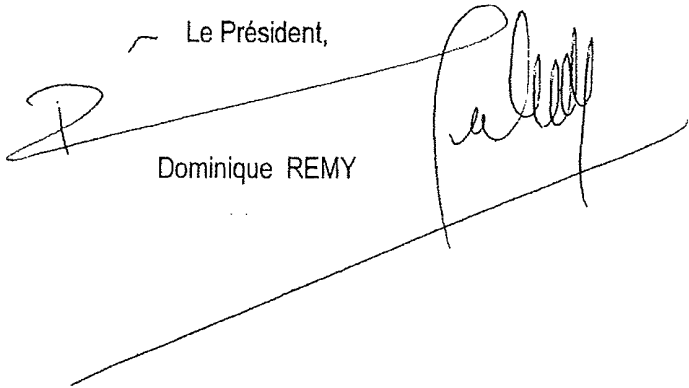
Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2019 ;

## DECIDE

**Article unique** - La liste d'aptitude des commissaires enquêteurs domiciliés en Ille-et-Vilaine pour l'année 2020, établie par la commission réunie le 15 novembre 2019 à Rennes, est annexée à la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Rennes.

Rennes, le **26 DEC. 2019**

Le Président,

  
Dominique REMY

**LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE CHOISIES POUR ASSUMER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DE MEMBRE DES COMMISSIONS D'ENQUETE AU COURS DE L'ANNEE 2020**

**DOMICILIÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE RENNES :**

BONDON Fabienne	formatrice
BOUGERIE Jean-Charles	contrôleur principal des TPE – en retraite
BOUGUEN Philippe	ingénieur SNCF – en retraite
CHAULEUR Laurence	urbaniste
COURONNE LE PALLEC Muriel	enseignante
FAYASSE Danielle	urbaniste – juriste
GAUDON Maurice	médecin – en retraite
LAINÉ-DELURIER Claudine	ingénieur ministère de la défense – en retraite
LE DREAN-QUENEC'H DU Sophie	docteur vétérinaire, docteur en biologie
LE FLOCH-VANNIER Pascale	cadre territoriale
LERAY Benoît	agriculteur
LIVERNEAUX Annick	ingénieur territorial – en retraite
LORANT Michel	expert comptable – en retraite
LUCAS Gilles	hydrogéologue – en retraite
MARCHAND Marie-Jacqueline	maître de conférence d'économie – en retraite
PELHÂTE Gérard	agriculteur – en retraite
PHILIPPE Michèle	ingénieur – en retraite
PRAT Bernard	écologue – en retraite
PRIOUL Christianne	négociatrice
PULICI-ESVANT Sylvie	sans emploi
QUERE Michel	conseiller en agriculture biologique
RADOUL Michel	professeur d'économie – en retraite

**DOMICILIÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE FOUGERES-VITRE :**

BOUDET Serge	consultant/formateur – en retraite
DEMONT Jean-Luc	fonctionnaire à la DDTM – en retraite

**DOMICILIÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE REDON :**

APPERE Guy	fonctionnaire ministère de la Défense – en retraite
------------	---

**DOMICILIÉS DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO :**

BESRET Gérard	ingénieur territorial – en retraite
DELAMARE Didier	fonctionnaire à la DDTM – en retraite
GOUGEON Bruno	général de Corps Aérien (2 S)
GUENIOT Yves-Hubert	ingénieur général ponts et chaussées – en retraite
LEFORT Hervé	retraité fonction publique
MARECHAL Jean-Louis	capitaine de police – en retraite
PÉRAIS Marie-Isabelle	Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement – en retraite
VIVIEN Patrice	cadre de la SNCF – en retraite

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-24-002

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-002 du 24 décembre  
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de La Chapelle-Janson - Fleurigné au 31  
décembre 2019



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINES

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement**  
**de La Chapelle-Janson - Fleurigné**  
**au 31 décembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1977 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Chapelle-Janson – Fleurigné, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », modifié ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » compétente en matière d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera substituée de plein droit aux communes de La Chapelle-Janson et Fleurigné, membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Chapelle-Janson - Fleurigné ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » restera seul membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Chapelle-Janson - Fleurigné ;

**Considérant** que sur ce motif, ce syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;



**Considérant** que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Chapelle-Janson - Fleurigné est prononcée à la date du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

**ARTICLE 3** : La Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » étant substituée de plein droit dans toutes ses délibérations au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes, il lui revient d'adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, et de signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », la présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la Chapelle-Janson - Fleurigné, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 24 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-24-003

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-003 du 24 décembre  
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de  
Traitement des Eaux Usées de La Chapelle-Saint-Aubert et  
Vendel au 31 décembre 2019



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-12-24-003 du 24 décembre 2019**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées**  
**de La Chapelle-Saint-Aubert et Vendel**  
**au 31 décembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de La Chapelle-Saint-Aubert et Vendel ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », modifié ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » compétente en matière d'assainissement à compter du 1er janvier 2020, sera substituée de plein droit aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert et Rives-du-Couesnon, membres du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de La Chapelle-Saint-Aubert et Vendel ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » restera seul membre du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de La Chapelle-Saint-Aubert et Vendel ;

**Considérant** que sur ce motif, ce syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de La Chapelle-Saint-Aubert et Vendel est prononcée à la date du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

**ARTICLE 3** : La Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » étant substituée de plein droit dans toutes ses délibérations au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes, il lui revient d'adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, et de signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », le président du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de La Chapelle-Saint-Aubert et Vendel, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **24 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-24-004

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-004 du 24 décembre  
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de Romagné - Saint-Sauveur-des-Landes  
au 31 décembre 2019



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-12-24-004 du 24 décembre 2019**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement**  
**de Romagné - Saint-Sauveur-des-Landes**  
**au 31 décembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1990 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné – Saint-Sauveur-des-Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », modifié ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » compétente en matière d'assainissement à compter du 1er janvier 2020, sera substituée de plein droit aux communes de Romagné et Saint-Sauveur-des-Landes, membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné – Saint-Sauveur-des-Landes ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » restera seul membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné – Saint-Sauveur-des-Landes ;

**Considérant** que sur ce motif, ce syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Romagné – Saint-Sauveur-des-Landes est prononcée à la date du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération ».

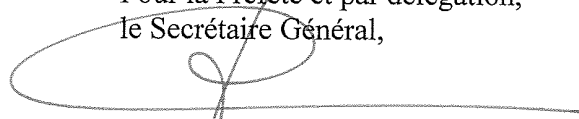
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération », qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

**ARTICLE 3** : La Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » étant substituée de plein droit dans toutes ses délibérations au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes, il lui revient d'adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, et de signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Romagné – Saint-Sauveur-des-Landes, les maires des communes membres et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **24 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-24-005

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-005 du 24 décembre  
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau  
Potable des Monts de Vilaine au 31 décembre 2019





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités  
territoriales et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-12-24-005 du 24 décembre 2019**  
**portant dissolution du**  
**Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine**  
**au 31 décembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 relatif à la création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine (SIEPMV) issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montautour et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Vilaine, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de « Vitré Communauté » avec la Communauté de Communes du « Pays Guerchais » en intégrant au nouvel ensemble les communes de Bais et Rannée, modifié ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté » compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera substituée de plein droit aux communes de Balazé, Bréal-sous-Vitré, La Chapelle-Erbrée, Châtillon-en-Vendelais, Erbrée, Mondevert, Montautour, Princé et Saint-M'Hervé, membres du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté » restera seul membre du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine ;

**Considérant** que sur ce motif, ce syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine est prononcée à la date du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté » qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

**ARTICLE 3** : La Communauté d'Agglomération « Vitré Communauté » étant substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes, il lui revient d'adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, et de signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

**ARTICLE 4** : L'agent titulaire en poste au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Monts de Vilaine a vocation à être transféré au SYMEVAL, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, et en tenant compte des droits acquis, soit sur un emploi de titulaire à hauteur de 0,7 ETP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté », le président du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine, les maires des communes membres, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **24 DEC. 2019**

Pour La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-24-006

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-006 du 24 décembre  
2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné - Feins -  
Montreuil sur Ille au 31 décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-12-24-006 du 24 décembre 2019**  
**portant dissolution du**  
**Syndicat Intercommunal d'Alimentation**  
**en Eau Potable**  
**d'Aubigné - Feins - Montreuil-sur-Ille**  
**au 31 décembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1957 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné – Feins - Montreuil-sur-Ille, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, modifié ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera substituée de plein droit aux communes d'Aubigné, Feins, Montreuil-sur-Ille et Andouillé-Neuville, membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné – Feins, Montreuil-sur-Ille ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de Communes « Val d'Ille-Aubigné » restera seul membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné – Feins, Montreuil-sur-Ille ;

**Considérant** que sur ce motif, ce syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1** : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Aubigné - Feins - Montreuil-sur-Ille est prononcée à la date du 31 décembre 2019.

**Article 2** : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné .

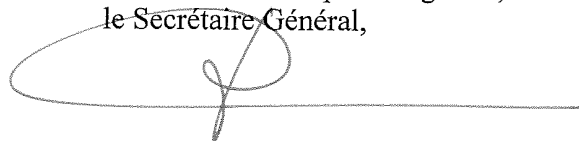
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

**Article 3** : La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné étant substituée de plein droit au Syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes, il lui revient d'adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du Syndicat, et de signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubigné – Feins - Montreuil-sur-Ille, les maires des communes membres, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **24 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-24-007

Arrêté préfectoral n° 35-2019-12-24-007 du 24 décembre  
2019 portant dissolution du SIVU S.P.A.N.C. des  
communes rurales du Pays de Redon Brétilien au 31  
décembre 2019



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités  
territoriales et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**n° 35-2019-12-24-007 du 24 décembre 2019**  
**portant dissolution**  
**du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales**  
**du Pays de Redon Brétilien**  
**au 31 décembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SPANC des cinq communes rurales du canton de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de ce syndicat dénommé SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Redon en Communauté d'agglomération « Redon Agglomération » ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 20 décembre 2019 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » compétente en matière d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera substituée de plein droit aux communes de Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, La Chapelle-de-Brain, Langon, Lieuron, Pipriac, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just et Pipriac, membres du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » restera seul membre du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien ;

**Considérant** que sur ce motif, ce syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien est prononcée à la date du 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération ».

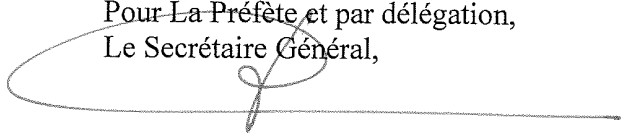
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

**ARTICLE 3** : La Communauté d'Agglomération « Redon Agglomération » étant substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes, il lui revient d'adopter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, et de signer le compte de gestion sur chiffres 2019 (voté en conformité).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération », le président du SIVU S.P.A.N.C. des communes rurales du Pays de Redon Brétilien, les maires des communes membres, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **24 DEC. 2019**

Pour La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.